

## Arrêt

n° 117 571 du 24 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me CROKART loco Me G. GOUBAU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité tunisienne. Vous seriez né et auriez toujours vécu à Tunis jusqu'à votre départ du pays en 1998.*

*Entendu une première fois par mes services le 5 mai 2008, vous relatiez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*De 1994 à 1998, vous auriez été sympathisant d'un groupe islamiste opposé au régime alors en place. Vous déclariez que votre groupe n'aurait porté aucun nom. Vous auriez pris part à des manifestations de protestation et préparé les calicots déployés lors de ces manifestations. Votre groupe, qui aurait compté une trentaine de personnes, aurait ainsi attiré l'attention des autorités tunisiennes de l'époque. Entre 1997 et 1998, ces dernières auraient accentué leur surveillance, vous contraignant à vivre caché au cours des quelques mois qui auraient précédé votre départ, suite à l'arrestation de plusieurs membres du groupe. Vous auriez quitté la Tunisie par bateau en 1998, à destination de l'Italie où vous auriez séjourné durant quatre ans, avant de gagner la France. Après deux années passées dans ce pays, vous auriez rejoint la Belgique en 2004. Le 8 novembre 2007, vous avez sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugié*

*Vous faisiez également valoir, comme crainte en cas de retour en Tunisie, votre statut de déserteur du service militaire. Vous motiviez votre désertion par votre rejet du régime autoritaire et anti-démocratique de l'ancien Président Ben Ali qui gouvernait alors la Tunisie.*

*Le 21 juin 2011, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé ma décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire rendue le 23 avril 2010, demandant que soit réévalué l'impact sur votre crainte alléguée des changements survenus en Tunisie en 2010-2011. Réentendu dans ce cadre, vous déclarez maintenir vos déclarations du 5 mai 2008 et ignorer ce qui pourrait vous arriver après le renversement de l'ancien appareil d'État, à l'encontre duquel vous auriez mené vos prétendues activités politiques. Vous évoquez en outre une situation instable au pays, sans toutefois parvenir à préciser plus avant quelle incidence cette situation pourrait avoir sur votre situation personnelle.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Relevons tout d'abord que vous avez fait preuve de comportements manifestement incompatibles avec l'existence d'une telle crainte de persécution ou d'un tel risque d'atteinte grave. De fait, vous affirmez avoir fui la Tunisie en 1998, à destination de l'Italie et de la France, où vous auriez séjourné respectivement quatre et deux ans, avant de gagner la Belgique en 2004 (cf. rapport d'audition du CGRA du 5 mai 2008, p. 8). Or, il ressort de votre dossier que vous vous êtes seulement déclaré réfugié en Belgique le 8 novembre 2007, sans du reste avoir jamais songé à vous prévaloir d'une protection internationale, dès votre arrivée en Europe. Invité à vous expliquer sur ce point, vous avez soutenu (Ibidem) avoir craint que le contenu de votre demande d'asile ne soit communiqué aux autorités tunisiennes, ce qui ne peut être tenu comme une justification pertinente. De même, questionné sur la possibilité d'introduire une demande d'asile en Italie ou en France (Ibidem), pays où vous avez séjourné respectivement quatre et deux ans, vous avez fait état de votre ignorance de l'existence d'une procédure d'asile dans ces pays, justification peu plausible au vu de la durée de votre séjour.*

*Votre absence flagrante de diligence à vous prévaloir d'une protection internationale, discrédite gravement les faits et circonstances allégués à l'appui de votre demande d'asile, ainsi que les prétendues craintes y afférentes.*

*Ce très sérieux défaut de crédibilité est encore renforcé à la lecture du récit que vous avez livré, lequel n'est pas constant et comporte des divergences fondamentales, ne permettant définitivement plus de le considérer comme digne de foi.*

*Ainsi, auditionné par le Commissariat général, vous soutenez avoir fui la Tunisie parce que vous y auriez été recherché par vos autorités nationales pour avoir été actif, entre 1994 et 1998, dans un groupe que vous qualifiez d'islamiste, ainsi que pour avoir, avec ce groupe, mené des actions de protestations en faveur des Droits de l'Homme et de la démocratie (cf. rapport d'audition du CGRA du 5 mai 2008, pp. 2, 3, 4 et 5). En revanche, dans vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à faciliter la préparation de votre audition, vous déclariez très explicitement avoir quitté la Tunisie en raison de la situation sociale qui y prévalait, précisant que, dépourvu d'un emploi et à l'instar de l'ensemble des jeunes tunisiens qui partent pour l'Europe, vous étiez en quête d'une vie meilleure (cf. questionnaire CGRA, point 3, questions 4 et 5). De plus, vous n'aviez, à cette occasion, fait part du*

moindre problème rencontré avec vos autorités nationales, pour quelque motif que ce soit et aviez nié avoir jamais été actif pour une organisation, une association ou un parti (Ibidem, question 3). Confronté à ces divergences (cf. rapport d'audition du CGRA du 5 mai 2008, p. 10), vous avez à nouveau expliqué avoir craint que les autorités tunisiennes soient informées du contenu de votre demande d'asile, justification non pertinente.

D'autre part, lors de votre audition par le Commissariat général le 5 mai 2008, vous avez soutenu être déserteur et également recherché pour cette raison (cf. rapport d'audition, p. 3). Or, non seulement vous n'avez jamais fait état de cet élément dans le questionnaire du CGRA susmentionné, mais vous vous êtes de plus contredit, lors de votre audition par le Commissariat général, sur l'année de votre prétendue désertion. Tantôt vous auriez rejoint l'armée en 1998 et déserté peu avant votre départ la même année (Ibidem, pp. 3 et 8) ; tantôt vous situez ces événements entre la fin de l'année 1993 et le début de l'année 1994, soit bien avant votre prétendue affiliation au groupe islamiste (Ibidem, p. 14). Confronté à ces contradictions (Ibidem), vous avez à nouveau prétendu craindre que les autorités tunisiennes ne soient informées du contenu de vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, quand bien même les faits allégués lors de votre audition du 5 mai 2008 seraient-ils crédibles (quod non, au vu de ce qui précède), je me dois encore de relever qu'entendu une seconde fois par mes services le 7 août 2013, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi ils pourraient encore engendrer une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, après la chute de l'ancien régime et de son appareil d'État. En effet, sans même qu'il soit besoin de m'appesantir sur le caractère purement hypothétique de votre crainte, juste étayée de propos pour le moins vagues et laconiques (cf. rapport d'audition du CGRA du 7 août 2013, pp. 2-3), il suffit de relever que, selon vos propres allégations lors de l'audition du 5 mai 2008, vos prétendues activités politiques auraient été uniquement dirigées contre un régime à présent renversé (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 2, 3, 4 et 5).

Quant à votre prétendue qualité de déserteur du service militaire, questionné sur ce point (cf. rapport d'audition du CGRA du 7 août 2013, pp. 4-5), non seulement vos propos ne permettent pas de rétablir votre crédibilité sur ce point, mais de plus, même à supposer votre désertion établie (quod non), vous reconnaissez vous-même que, remontant à une quinzaine d'années, elle n'aurait plus d'incidence actuellement.

Enfin, l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

À ce titre, il importe de préciser que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie, dont une copie est jointe au dossier administratif, ne permet pas de conclure qu'il existerait un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne, en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Concernant le Procès-verbal d'audition que vous versé à votre dossier, celui-ci reproduit vos déclarations concernant une agression dont vous auriez été victime en Belgique, en novembre 2007. Toutefois, ce document n'apporte aucun éclairage particulier quant aux craintes alléguées à l'appui de votre demande.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son

Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/2 et suivants, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe général de droit de bonne administration « concrétisé par le [*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*) du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR)] ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose à la fois sur l'absence de crainte de persécution ainsi que sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte alléguée et pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui estime particulièrement pertinent le constat des changements importants dans le pays d'origine du requérant, qui permet de tenir la crainte alléguée pour non fondée.

5.5. La partie requérante allègue la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qui prévoit que « le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale », en tenant compte de divers éléments ; la partie requérante insiste sur le profil particulier du requérant et singulièrement sur les problèmes psychologiques du requérant.

5.6. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'apporte aucun élément à cet égard, particulièrement quant à l'actualité desdits problèmes psychologiques ; la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement l'analyse de la demande d'asile par la partie défenderesse dans la décision contestée.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné

par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS